

<b>CONGES PAYES</b>
---------------------

### **Vers une suppression de la condition d'ancienneté pour l'ouverture des droits ?**

La proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives envisage la suppression de la condition d'emploi d'une durée de 10 jours pour l'ouverture des droits à congés payés (c.trav., art L 3141-3), afin de se mettre en conformité avec la législation européenne. (Dir. 93/104/CE du 23 novembre 1993, art. 7 ; CJCE 26 juin 2001, aff. C-173/99 ; Cass. Soc. 2 juin 2010, n° 08-44834).

*Source : Proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives (art. 43), enregistrée à l'Assemblée nationale le 28 juillet 2011*

### **Estimation de la valeur des congés payés non-pris investis dans un PERCO**

Dans les entreprises où il n'y a pas de compte épargne-temps, la loi portant réforme des retraites a permis aux salariés d'affecter un maximum de 5 jours par an de repos non pris sur un PERCO. Ces jours de repos peuvent être des jours de congés payés non pris, pour la fraction excédant 24 jours ouvrables (c. trav. art. L. 3334-8 modifié).

Un décret ministériel vient de préciser que ces jours de congés non pris et affectés au PERCO sont investis dans le PERCO pour une valeur calculée selon les mêmes modalités que l'indemnité de congés payés (c. trav. art. R. 3334-1-1 nouveau).

*Source : Décret n° 2011-1449 du 7 novembre 2011*